

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 349/23

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER RUE VASSOU SUR 40 METRES LINEAIRES

LE MAIRE,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),
- VU la délibération en date du 18 décembre 2013 approuvant la modification du règlement de voirie et d'utilisation de l'espace public de la ville des Lilas,
- CONSIDERANT la demande faite par Monsieur DEGEIMBRE Mikael Tél : 06 84 00 93 40, Courriel : mikael.degeimbre@progreen.fr, pour des travaux d'aménagement d'un court de tennis rue VASSOU, l'entreprise intervenant est la société PROGREEN 23, allée des Rousselets 77400 Thorigny Sur Marne.

ARRETE

DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

ARTICLE 1 :

INTERDICTION DE STATIONNER ENTRE LE BOULEVARD JEAN JAURES ET L'AVENUE DU COLONEL FABIEN (ROMAINVILLE).

Les stationnements seront interdits et réservés à la société **PROGREEN** et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Des déviations piétons seront mises en place de part et d'autre.

La zone de chantier sera limitée à 30 km/h.

La signalisation et le balisage seront à la charge de l'entreprise.

L'affichage de l'arrêté (48h à l'avance) et la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Une réfection provisoire devra être réalisée afin de rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers.

Une réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de 1 mois.

La structure et le revêtement définitif devront être de même nature que la structure et le revêtement initial du sol ou de la chaussée au droit des travaux.

La signalisation horizontale sera remise en place aux frais du pétitionnaire après exécution du revêtement et s'étendre à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux et permettant un bon raccordement sur l'existant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 5 :

Madame la Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène DECROS, à Madame la Cheffe de la police municipale des Lilas, et à Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant, et au pétitionnaire.

Fait aux Lilas, le 18 septembre 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté.



Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

21 SEP. 2023